

DELIBERATION N° 66 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 26 novembre 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à M. NEDJAR, Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Aménagement

Objet : Moratoire sur le déploiement d'équipements de radiotéléphonie mobile 5G

Monsieur NEDJAR expose le projet de moratoire sur le déploiement d'équipements de radiotéléphonie mobile 5G.

La mise en œuvre rapide de la 5^{ème} génération de communications mobiles, d'où sont appellation « 5G », fait l'objet d'une volonté affichée du gouvernement français.

Toutefois, depuis plusieurs mois, une question préoccupe la population, certains responsables politiques ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG): le déploiement d'un réseau de téléphonie mobile 5G et ses conséquences sur la santé et sur l'environnement. En 2017 déjà, un appel à l'Union européenne de plus de 180 scientifiques et médecins de 36 pays mettait en garde contre les effets potentiellement graves pour la santé de cette technologie.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), saisie pour conduire une expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques de la 5G et sur ses éventuels effets sanitaires, a souligné, en octobre 2019 dans un rapport préliminaire, un manque important voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences concernées. Les conclusions de cette étude paraîtront d'ici la fin de l'année 2021.

Toutefois, sans attendre ces conclusions, l'Etat a décidé de poursuivre son projet selon le même calendrier. Les enchères pour l'attribution des fréquences concernées aux opérateurs ont ainsi été organisées du mardi 29 septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020, rapportant environ 2,8 milliards d'euros à l'Etat et ouvrant la voie aux premières commercialisations dans certaines villes françaises à la fin de l'année.

Il convient donc aujourd'hui de prendre les dispositions nécessaires au niveau local pour stopper ce processus, et ainsi attendre la parution d'expertises scientifiques écartant tout risque pour la santé de la population et pour l'environnement.

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la promotion de la santé, à la protection de l'environnement, et à l'amélioration du cadre de vie,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire, pourvu de ses pouvoirs de police municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme,

Considérant la résolution 1815 du Conseil de l'Europe, relatif au danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement,

Considérant l'appel à l'Union européenne du 13 septembre 2017 de plus de 180 scientifiques et médecins de 36 pays, qui mettent en garde contre les effets potentiellement graves pour la santé de la 5G,

Considérant l'absence à ce jour d'étude sur les effets sur la santé du déploiement d'un réseau de téléphonie mobile 5G, notamment par de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses),

Considérant à ce titre la nécessité que soit organisé un moratoire sur l'installation des équipements de radiotéléphonie 5G,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur NEDJAR,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 5 conseillers municipaux ne participent pas au vote (M. Maisonneuve, Mme Dumoulin, M. Duprat, Mme Diallo Aminata, Mme Le Lepvrier)

Que la Ville de Limay sursoie sur son territoire à toute autorisation d'implantation ou d'allumage d'antennes liées à la technologie 5G. Ce moratoire prendra effet au moins jusqu'à la publication des conclusions du rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses).

Un arrêté municipal sera prochainement pris interdisant l'installation de nouvelles antennes relais liées au déploiement ou à l'expérimentation de la technologie 5 G.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

delib-66-2020

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-12-03T16-59-03.00 (MI226909308)

Identifiant unique de l'acte :
078-217803352-20201203-delib-66-2020-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Moratoire sur le déploiement d'équipements de téléphonie mobile 5G

Date de décision : Dec 3, 2020 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

Acte : [delib-66-2020-03122020120257.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé	Date 03/12/20 à 16:59	Par <u>STIGER Corinne</u>
Transmis	Date 03/12/20 à 16:59	Par <u>STIGER Corinne</u>
Accusé de réception	Date 03/12/20 à 17:04	